

Le 26 février 1901

Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement, Monsieur Vannoy
Vous nous adresser ci-joint, un certificat médical cons-
tatant que notre institutrice en chef est dans un état de sa-
luté qui ne lui permet pas de tenir sa classe pendant 8
jours. Si l'expiration de ce congé, elle ne peut repa-
raître en classe, il sera immédiatement pourvu à son
remplacement par une intérimaire.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire, Eduard David

J. Vannoy

Séance du 12 Mars 1901

Présidents Messieurs Edmond David, Bour-
gmestre - Président; Frédéric Adam, Joseph Bernard,
Eckmann et Joseph Legrand, Secrétaire.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu sous la date du 6 Mars 1901, le rapport par lequel
M. le Bourgmestre, officier de police de cette commune,
fait connaître que

Alice Vandersanden née à Flaminne, le 1^{er} août
1892, domiciliée chez son père Charles Vandersanden
à Flaminne; indigente 60

Adolpheine Carneffe née à Flaminne, le
19 juin 1887, domiciliée chez sa mère Marie Carneffe
à Flaminne indigente 60

Marie-Joseph Lectiers, née à Flaminne le 28^{er} juil
1869, domiciliée chez son père Valère Lectiers à Fla-
minne indigente 80

Tous atteints d'altération mentale et qu'il est in-
dispensable, tant dans l'intérêt de leur santé que
de la sécurité publique, de les séquestrer à domicile.

Vu la certification par M. Ehrigoye, Docteur en méde-
cine à Flaminne, le 5 Mars 1901

Vu l'article 25 de la loi du 30 Mars 1836, l'article

16.

Indigence congé

17

Indigence Vandersanden
dnt. Carneffe, Lec-
tiers
Séquestration à
domicile

Séquestré
M. P.

7. A 37. Bela loi du 18 juin 1880, modifiée par celle du 28 8^{bre} 1885,
la loi du 14 juin 1893 et le règlement général sur le service d'aliénés.
Arrêtés:

Les susdits Elise Vandensanden, Adolphe Karuffe
Marie-Joseph Lectiers

Sont séquestrés à domicile

Il sera donné avis de cette décision à M. le Juge de
paix du canton qui sera prié de remplir la formalité
présente par la loi du 14 juin susdite.

Aussitôt en possession des pièces qui nous seront
adressées par M. le Juge de paix, il sera donné avis de cette
séquestration à M. le Procureur de la province conformément
à la loi du 27 9^{bre} 1891

Commissaire d'aliénés approuvé le présent procès-verbal
en séance à Flammeng, le jour, mois et an que dessus

Le Procureur - Président,

Le Secrétaire,

Edmond Davif

[Signature]

Le 12 Mars 1901

Monsieur le Juge de paix Vos. m. Vos

Vous nous informons que, dans sa séance du 6 Mars
courant, le Collège échevinal a décidé d'ordonner séquestration
à domicile les individus suivants:

1. Elise Vandensanden, chez son père Charles aux
Lunzeng, Flammeng
2. Adolphe Karuffe, chez sa mère l'épouse
Defurieux au Village (Flammeng)
3. Marie-Joseph Lectiers, chez son père Julien aux
Lunzeng (Flammeng)

Vous nous prions de lui rendre remplir la formalité
présente par la loi de nous adresser ensuite les pièces qui nous
devront être adressées à la Direction par suite de celle-ci
à même de décider la séquestration.

Vous ferez aussi le certificat de résidence de l'aliéné.

Lance publique

Le Procureur

Le Secrétaire, Édouard

Reynier

Le 9 avril 1901

Monsieur le Procureur de la province de Vervins

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9^e 1891 sur les

19

Législation a

Domicile

Fonderie de la

Législation publique, nous avons l'honneur de vous adresser

un peu par arrêté du 12 Mars 1901, le Collège électoral de Flammion

a décidé de se constituer au domicile de son président la commune

Alain Fonderie de la commune de Flammion

le 12 Mars 1901, y demeurant et y ayant droit aux mêmes

publiques.

Le prix à payer est de 0, 60 Centimes par jour.

Vous trouverez ci-joint la pièce justificative par la loi du

14 Juin 1893

Le Procureur

Le Secrétaire,

Édouard

Reynier

De la

Monsieur le Procureur de la province de Vervins

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9^e 1891 sur

l'assistance publique, nous avons l'honneur de vous

adresser un peu par arrêté du 12 Mars 1901, le Collège

électoral de Flammion a décidé de se constituer au domicile

de son président la commune de Flammion

Alain Fonderie de la commune de Flammion

le 19 Juin 1893, demeurant à

Flammion et y ayant droit aux mêmes

publiques.

Le prix à payer est de 0, 60 Centimes par jour

Vous trouverez ci-joint la pièce justificative par la loi du

14 Juin 1893.

Le Procureur

Le Secrétaire

Édouard

Reynier

20

et

Wamuffe Adolphe

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9^e 1891 sur

l'assistance publique, nous avons l'honneur de vous

adresser un peu par arrêté du 12 Mars 1901, le Collège

électoral de Flammion a décidé de se constituer au domicile

de son président la commune de Flammion

Alain Fonderie de la commune de Flammion

le 19 Juin 1893, demeurant à

Flammion et y ayant droit aux mêmes

publiques.

Le prix à payer est de 0, 60 Centimes par jour

Vous trouverez ci-joint la pièce justificative par la loi du

14 Juin 1893.

Le Procureur

Le Secrétaire

Édouard

Reynier

Séance Du 9 Avril 1901.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourguignon.
Président, Fladon, J. Bernard, Lecomte et J. Legrand,
Secrétaire.

Le Collège électoral de Flammerie,

Vu la Date Du 2 avril courant le rapport par lequel M.
Le Bourguignon, officier de police, fait connaître que
Godéfroid Nassau, né à Flammerie, le 27 Mai 1869 domicilié
ici chez sa mère, le veuve Van Nassau à Flammerie, indigents.
Hélène Lecomte, née à Flammerie, le 3 Mars 1894,
indigente. Domiciliés chez ses parents les époux Lecomte. Ni-
guet à Flammerie.

Sont atteintes d'aliénation mentale de qu'il est indigents
personnelle, tous deux dans l'intérêt de la santé que de la santé
publique, de la séquestration à Domicile.

Vu les certificats délivrés par M. Chiriac, Docteur en
médecine, à Flammerie, le 28 Mars dernier et le premier avis
concordant;

Vu l'article 95 de la loi du 30 Mars 1836, l'article 7 de
la loi du 18 Juin 1850, modifiée par celle du 27 Juil 1874
et la loi du 14 fév 1893 et le règlement général sur la tenue
des aliénés.

Arrête

Lesquels Godéfroid Nassau et la veuve Hélène
Lecomte sont séquestrés à Domicile

Sur la base de cette décision sera adressée à M. le Juge de paix du
Canton qui sera tenu de remplir la formalité prescrite par la loi
du 18 fév 1893 sur la dite

Personne et en possession de la pièce à leur adresser par le
Juge de paix, sur la base de cette décision sera adressée à M. le Juge de
paix en conformité de la loi du 27 Juil 1893.

Le Collège électoral de Flammerie,

Vu les Demandes adressées par les sieurs Alfred
Lecomte et P. Lecomte, les deux de cette commune de Flammerie
Demandant à obtenir l'autorisation d'être chacun comme

21

Aliénés Nassau
et Lecomte séquestrés
à Domicile

Brigueterie pour une Tassin sur les terrains leur appartenant
et situés au lieu dit la Station;

Et la loi du 24 janvier 1863 sur la police d'établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes

Et les procès-verbaux des enquêteurs qui ont été tenus à ce sujet
et desquels il résulte que le sieur Aub. Colin fait ses résor-
tes au sujet des Dégâts que en Brigueteries pourraient occa-
sionner à ses récoltes ou à ses arbrs.

Considérant que aucune opposition n'a été faite
contre les dites Brigueteries

Considérant de plus que rien ne s'oppose à l'établisse-
ment des Brigueteries proposées,

Arrête:

Les sieurs Alfred Cochar et Pierre Leduc sont auto-
risés à établir les Brigueteries dont il s'agit.

Ils devront garantir en conséquence les fens pen-
dant la Croisson des bœufs avec des paillelles ou des plan-
ches placées d'une hauteur qui la fenne ne se repande
pas dans le voisinage immédiat.

Ils sont seuls responsables envers les tiers de dommages
ou dégâts que les dites Brigueteries pourraient occasionner,
telle autorisation ne préjudicant en rien aux droits
qu'ont les personnes intéressées d'intenter s'il y a lieu aux
permisseries ou à leurs représentants d'obtenir en
dommage-intérêt en vertu des articles 1382 et 1383 du code
civil.

Oris de cette décision sera donné aux intéressés.

Ainsi délégué d'approuver le présent procès-verbal
en séance à Flourens le jour, mois et an qui suivent.

Le Maire, P. P. P.

Le Secrétaire,

Edue Daves

M. J. J.

22

Brigueterie La
Dry et Cochar
Coutances

Da 9 avril 1901.

Messieurs P. Lody et A. Cochoy, Flaminois

Vous nous informez que vous êtes allés à Stollhi, pour en acheter pour de la gare du chemin de fer en cette commune.

Cette autorisation nous est accordée sous la condition que la fosse sera convenablement garnie par du plancher ou de paille pour protéger toute la durée de la cuisson de la braise.

Vous resterez responsable de dégâts ou de dommages que nos bûches ou respectables pourrissent occasionner envers la terre.

Le Procureur,
Le Secrétaire, Edmond Davy
Rogemont

Da 11 Pisto.

Messieurs le Juge de paix Van den. Veld

Vous nous informez que, par arrêté du 9 avril dernier, notre Collège d'école a décidé de faire transporter à domicile les indigents:

Wasseng Lotifond chez sa mère la V. Wasseng Van aux Cossengens

Cochoy, Hellens chez ses parents le J. Cochoy. Cochoy, J. H. aux Cossengens

Vous pouvez en adresser les certificats nécessaires.

Vous nous prions de faire remplir la formalité nécessaire avant d'adresser le papier qui devra être envoyé à la Direction.

Le Procureur,
Le Secrétaire, Edmond Davy
Rogemont
Du Dito.

Messieurs le Procureur du Roi Van den.

J'ai l'honneur de vous informer que la municipalité a été faite aux frais de chacun de ces actes de naissance ci-dessus.

23

Procureur: van.

24

Alain Wasseng
A. Cochoy: Legim
Wasseng

25

Etat civil

sous designés :

- 1° Acte de naissance du 22 Mai 1881, V° 37;
- 2° Acte de naissance du 1^{er} juillet 1884, V° 34;
- 3° Acte de naissance du 7 décembre 1888, V° 62,

« Par jugement du Tribunal de l'instance de Valenciennes, section civile, le nom Vordringhe inscrit deux fois sur l'acte de naissance ci-cité, a été remplacé par le nom Van Peringhe, écrit en deux mots. »

Le Bourgmestre

Edouard Dacely

Séance du 29 avril 1901

Sont présents Messieurs Edmond B. David, Bourgmestre - Président, Frédéric Achard, Joseph Baumont, Lehoucq et Joseph Leguina, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flammenvin,

Vu sous la date de ce jour, le rapport par lequel M. le Bourgmestre, Officier de police, fait connaître que le nommé François Fonderie, né à Flammenvin, le 28-4-1890, domicilié chez ses parents, à Flammenvin, indigents,

26.

Alain Leguina
bourgmestre à Flammenvin

est atteint d'aliénation mentale et qu'il est indigne de servir dans l'armée, de la santé que de la sécurité publique, de la sécurité à Flammenvin.

Qu'il est certifié, délivré le 6 avril 1901 par M. le Chirurgien Docteur en médecine à Flammenvin;

Qu'il est l'article 25 de la loi du 30 Mars 1886 et l'article 37 de la loi du 18 juin 1890, modifiée par celle du 22 7^{juin} 1893, la loi du 14 février 1893 et le règlement général sur le service des aliénés,

Arrêté.

Le susdit François Fonderie sera enregistré à Flammenvin.

Arrêt de cette décision sera adressé à M. le Juge de paix du canton qui sera prié de remplir la formalité prescrite par la loi du 14 février sur l'appel.

Aussitôt en possession de ces pièces, avis de la

Decisions en vertu desquelles M. le Gouverneur, en vertu de l'art. 12 de la loi du 27 juil. 1891.

Le Collège communal de Flamme,

Vu avec le plan et dessin annexé la demande de Sieur J. de l'Escaille, Directeur. Gérant de la Société anonyme des Charbonnages et Sous-produits réunis tendant à obtenir l'autorisation d'établir 6 machines à vapeur dans l'usine qu'il dirige au lieu dit le "Phaub" en cette commune,

Attendu que cette demande après avoir subi les formalités prescrites par l'arrêté royal du 28 Mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, n'a soulevé aucune réclamation ni verbale ni écrite dans le délai fixé au dit Arrêté,

Vu l'arrêté royal précité;

Arrête:

Il est donné acte de la demande au Régimeur;

L'autorisation de servir de cet établissement subordonnée aux conditions inscrites à l'annexe V à la suite du règlement du 28 Mai 1884, précité;

Une expédition des conditions reprises à l'annexe V sera adressée à M. le Gouverneur de la province pour être remise à M. le Régimeur du service des machines à vapeur et une semblable expédition sera remise à M. de l'Escaille.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flamme, le jour, mois et an que dessus.

Il prend ensuite connaissance des soumissions faites en vue du rattachement à faire dans la commune de Flamme pour établir un passage entre l'ancien chemin et la partie nouvellement annexée.

Ces soumissions sont au nombre de trois:

- 1^{re} Mathieu, Demet, au montant de 160 frs
- 2^e Chartier, Joseph, au montant de 153
- 3^e Hubert, Emile au montant de 145

27
Machines à
Vapeur.

28
Circonscription:
Annexions.

Le sieur Hubert ayant déposé la soumission la plus basse
et déclaré adjudicataire pour la somme de 148 francs

Cette somme sera payée comme travaux supplémentaires
à l'adjudication générale.

Le Collège procède ensuite à l'adjudication des
charriages à faire dans la commune du 1^{er} mai au
30 avril 1902 pour le service du chemin et de l'hygiène.

Le sieur Emile Hubert est déclaré adjudicataire
au prix de 80 centimes par cheval et par che-
val pour la durée ci-dessus indiquée.

Une convention est rédigée et signée pour cette
dernière adjudication qui ne sera définitive qu'
après homologation par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal
en service à Flammont, le jour, mois et an dessus.

Le 1^{er} Bureau municipal - Président,

Le Secrétaire,

Edmond Davif

L. Breyer

Du 26 avril 1901

Monsieur le Juge de paix Vasson Hubert

Vous nous informez que le Collège communal de
Flammont, par son Arrêté du 27 avril dernier, a déci-
dé la séquestration à domicile du nommé Francis
Fondaine alias in Pygmy, ~~devenu~~ chez ses parents
la femme Fondaine-Nathalie Michel au lieu dit

"Le Courgeux"

Vous nous avez adressé le certificat du docteur con-
statant l'aliénation.

Vous nous priez de nous adresser en temps et lieu
les pièces prescrites par la loi.

Le Bureau municipal - Président,

Le Secrétaire,

Edmond Davif

L. Breyer

24.

Chambray pour
la Vigne 1901 à 1902

30.

Alain Lévesque
Fraternel

Da 28 Nov 1901.

31
Indigènes Cochons
Séquestration
20 avril 1901.

Amoient le Gouvernement de la province, Varrus.
Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9th 1891, sur
l'assistance publique, nous vous informons que par arrêté
du 9 avril dernier, le Collège d'échennil de Flamme
a décidé la séquestration à domicile de la femme Cochez
Thelline demeurant en cette commune sous ses parents les
époux Cochez - Merquez, Joseph, et que en cette occasion
le 3 Mars 1894 et qu'il y a droit aux secours publics.
La somme à payer est fixée à 80 centimes par jour.
Vous tenons à annoncer la prise par cette parole la
du 14 juin 1895.

Le Préfet
Le Secrétaire, Édouard
J. Legrand

Da 8 juin 1901.

32
Indigènes Noirs
Séquestration.

Amoient le Gouvernement de la province, Varrus.
Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9th 1891
sur l'assistance publique, nous vous informons que par
arrêté du 9 avril dernier, le Collège d'échennil de Flamme
a décidé la séquestration à domicile de sa mère, la Dame
Viviane Noireau, de l'indigène albin Godard Noireau
sary, né en cette commune le 27 Mai 1869 et qui a
droit aux secours publics.
La somme à payer pour cette séquestration est fixée
à 80 centimes par jour.

Vous nous feriez remarquer que nous n'avons
pas encore adressé l'avis ci-dessus plus tôt pour la raison
que la lettre de M. le Juge de Paix est jointe, lui que
datée du 20 avril ne nous est parvenue que ce jour. Li-
joint l'enveloppe portant le timbre de la justice de paix.

Le Préfet
Le Secrétaire, Édouard
J. Legrand

Du 20 Juin 1901.

Resicivale Curvum Del parvum Vannu.

Conformément à l'Article 19 de la loi. Du 27th 1891, sur
l'assistance publique, nous vous informons que le Collège
catholique, par arrêté du 23 avril dernier, a décidé de se
quêter à domicile, chez son père Michel Foudanis, le
nommé Foudanis, François, marié, et à la Fl
visant le 28 avril 1890 les agents doit aux secours pu-
blis

La Trousse à payer en festé à 60 centimes par page.

C. parvulus in *piscis parvulus* p. 60 l. In 17. Juni 893

L. Baryanthus

Le Lencora.

Edw. Davis

Pyrene

Séance du 16 juillet 1901

Invited: W. C. Edmund David, Baumgarten
President; J. Bernhart, F. Adams, Scherwin & Legrain
Secretaries.

Le Lilley's à Cherbourg de Flammant

Je le demande pour laquelle Sieur Victor Bonnard,
Chef garde Commune, Domicilié en cette commune, sollicite l'autorisation d'établir une biquetterie, pour un terrain, sur un lieu sans appartenir à lui ni au lieu dit
"Petite Prou",

44. Tu la la - Pa 29 Janvier 1863 Tu la police de établis
Sesunh Ponzeaux, installés ou incommodés;

4^e La précision verbal de l'impératif de commandement n'entraîne pas la même rigueur que celle de la proposition affirmative. Il résulte, qu'en cas de supposition, réclamation ou observation, si une note faite contre le projet,

Quand on se voit que rien ne s'oppose à l'établissement de la grande justice.

Charite.

Leaves of this Bark used by our Indians & called

la briqueterie. Dans il s'agit, et ce, sous les conditions suivantes

1° Il sera garanti commercialement le pour pendant la durée de la durée.

2° Il sera responsable envers la loi de l'usage et de l'usage que la briqueterie pourra occasionner, la puissance autorisée ne pourra décider en rien au-delà que tout les personnes intéressées d'intérêt, il y a lui, au permissionnaire sera en à se représentant un acte en l'usage et de l'usage conformément aux articles 1382 et 1383 de code civil.

L'expédition de la présente délibération sera adressée à l'intéressé

La Collège prendra connaissance d'une lettre par laquelle le sieur Auguste Fournier demande à ce qu'il soit payé un secours mensuel à sa belle-mère âgée de plus de 70 ans, se trouvant sans ressources et habitant avec lui.

Considérant qu'il résulte de la dite lettre que la belle-mère, la veuve Rivier a été dénuée de secours à l'assistance et que les avances qui pourraient lui être faites devraient être remboursées par la dite commune;

Considérant cependant que la Commune de Flaurin ne le Bureau de Bienfaisance ne peut, au vu de l'argent avoir de s'être assuré qu'il lui sera remboursé

Il est décidé qu'il sera écrit à la Commune d'Antenne à l'effet de savoir si elle consent à nous rembourser à la fin de chaque trimestre les avances que nous pourrions faire à l'indigent susdit et à laquelle il serait versé une somme de 10 fr par mois

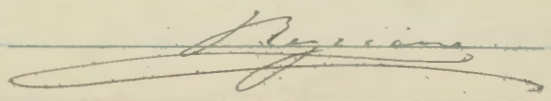
Ainsi décliné d'approuver le présent procès-verbal en séance à Flaurin, le jour, mois et an que dessus.

Indigents
Secours

L. T. Bourgeois, Président,

L. Secrétaire,

Edouard



Du 20 Juin 1907.

Amphispiza bilineata De la plume de Vanous.

Conformément à l'atteste 19 de la loi du 27 juil 1891, sur
l'éducation publique, nous vous informons que le Collège
catholique, par arrêté du 23 avril dernier, a décidé de se
quarter à domicile, chez son père Michel Fondeur, le
nommé Fondeur, Fondeur, maréchal, et ainsi ne l'a Flo-
rissin le 28 avril 1890 et y ajoutait droit aux mêmes pen-
sions.

La Sonnerie à Payeroz, fixé à 60 centimes par jour.

Ch. parait le mieux pour éviter le mal. In 14 février 89.3

L. Brachyura

L. L. L. L. L.

Edw Davis

Pyrene

Service du 16 juillet 1907

Suspicious to G. Edmund David, Burgomaster
 Family; J. Bernard, F. Adams, Schermerhof, Legrain
 Leontine.

L. Ellye e Bernard de Florimont

Le Demandeur pour laquelle Sieur Victor Bontand,
Chef garde Commune, Domicilié en cette commune, solli-
cite l'autorisation d'établir une biquetterie, pour un terri-
toire, sur un terrain appartenant et situé au lieu dit
"Petite Prairie";

Val de la - Pa 24 Janvier 1863. La police de établis
seront Progrès, insalubres ou incommodes;

En le précis-verbal de l'assemblée de commerce d'Amiens
montrant qu'à cette époque Adrien il résulte qu'au cours
de poursuites, réclamation ou observations n'ont été faites
contre le projet.

Quand on se voit que rien ne s'oppose à l'éta-
blissement de la brigade projetée.

Write

Leaves of the Barberry of autumn & winter

la briqueterie. Dans il s'agit de ce, sous les conditions suivantes

1° Il sera garanti commercialement le pour pendant la durée de la durée.

2° Il sera responsable envers la loi de l'usage et de la loi que la briqueterie fournira, occasionner, la présente autorisation ne préjudiciera en rien aux droits que ont les personnes intéressées d'intenter, s'il y a lieu, une permission avec ou à travers représentant une action en dommages et intérêts conformément aux articles 1382 et 1383 de code civil.

L'expédition de la présente délibération sera adressée à l'intéressé

La Collège prendra connaissance d'une lettre par laquelle le sieur Auguste Fournier demande à ce qu'il soit payé un secours mensuel à sa belle-mère âgée de plus de 70 ans, se trouvant sans ressources et habitant avec lui.

Considérant qu'il résulte de la dite lettre que la belle-mère, la veuve Rosier a un domicile de secours à Arc-sur-Meuse et que les avances qui pourraient lui être faites devraient être remboursées par la dite commune;

Considérant cependant que la Commune de Florimont ou le Bureau de Bienfaisance ne peut, avant de s'être assuré qu'il lui sera remboursé

Il est décidé qu'il sera écrit à la commune d'Arc-sur-Meuse à l'effet de savoir si elle consent à nous rembourser à la fin de chaque trimestre les avances que nous pourrions faire à l'indigent susdit et à laquelle il serait versé une somme de 10 fr par mois.

Ainsi décliné et approuvé le présent procès-verbal en séance à Florimont, le jour, mois et an que dessus.

Indigents
Secours

L. T. Bourgeois, Président,

Le Secrétaire,

Edouard

[Signature]

Du 17 Juilly 1902

Monsieur le Bourgmestre D'Anserme

Monsieur Melonie Guay, veuve Pédron, m'écrit
notre commune le 12 février 1898, habite Flaminio de
juin le 20 juin dernier

Cette femme habite chez un gendre, et, sans usen-
ces et se démet en faveur de son gendre, qui n'a rien
et il est de famille le premier et trois enfants en les
âge.

Cette femme dit avoir écrit aux Dames de la
notre commune et demandez que nous lui donnions aide
pour la sienne vieillir.

En présence de cette saulbonne situation nous tenons
disposés à accorder l'aide par nous, mais nous ne pouvons
pas, pour le moment, prendre aucune décision, nous de nous
à nous nous engageons à nous rembourser en cas de besoin de
chaque trimestre.

Vous attendez donc une réponse immédiate.

Le Bourgmestre.

Le Secrétaire, Edouard Davy

Reçu

Du 23 Juilly 1902

Monsieur le Bourgmestre, Belgrade

En vous transmettant ci-joint, le procès verbal d'impu-
tation du lieu que nous vous proposons d'acquiescer pour être
blanc et incolore, nous vous prions de bien vouloir remplir
la formalité nécessaire pour obtenir l'autorisation
de pouvoir acquiescer ledit lieu.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire, Edouard Davy

Reçu

Du 20 Août 1902

Monsieur le Bourgmestre, Belgrade

En réponse à votre lettre du 29 Juilly dernier,
relative à l'exportation que nous vous proposons d'acquiescer

Le
Indigène
Guay: Leconte

37
Commissaire Belgrade

Forams and bivalves

Le paiement de toutes les payes avec les fonds à provenir de
cet emprunt étant terminé, il y a urgence pour nous
à nous acquitter envers les entrepreneurs, ce que nous ne
pourrions faire qu'après recouvrement des fonds. Dans ce cas il s'agit de
Vous nous serions donc obligés, Monsieur le Directeur,
de bien vouloir nous faire connaître la date à laquelle
notre Commission pourra entreprendre son premier paiement de ces em-
prunts et de faire le possible pour que cette date soit
fixée à brève échéance.

L. B. Bury
L. L. Bury
L. B. Bury

Dec 27 Sat

40
Perth & Fortman

Amur Fungus Barkman, Lophium - Pseudots. Prun.
l'allant. (polkta recommended)

Vous vous informerez par la D^e fine que la Direction
permanente a approuvé le 16 juillet dernier l'adjudication
du 19 août 1907, concernant l'habillement des finistes et fin-
nières, avec succès.

Vous vous prie de commencer le travail aussitôt que possible

Pour ce qui concerne la fonction Prévôt, nous pensons
 que il y a lieu de nous en tenir pour en faire accorder la tra-
 vance. Mais que il n'y ait d'ajuger. Nous pensons seulement que
 cette annulation ne la quelle, nous l'achetons de nous
 mettre d'accord avec l'assentiment de Commissionnaire
 L'article 10 du cahier de charge doit que la transac-
 tion commencer aussitôt notification de l'appelation
 pour être fin dans un délai de 4 1/2 mois

Le Capitaine,
Edouard Davil,

Service du 24 Avril 1901.

Surquinté Guesmin E. Dutil, Bourgeois, Président;
F. Adam, J. Legrand, Secrétaire.

Le Collège électoral de Flammes.

Qu la Demande de Pu. Scier P. Ledy, Entrepreneur de
Travaux publics à Flammes, sollicitant l'autorisation d'
établir une briqueterie pour une saison, sur un terrain
lui appartenant, situé en cette Commune, au lieu
dit le Vieux, cadastré Fol. 257 K,

Qu la loi Du 24 Janvier 1863, sur le police de l'établi-
ssement d'usines, usines et manufactures,

Qu la police verbal de l'entreprise de construction
unimembre qui a été tenue à ce sujet de laquelle
il résulte qu'une enquête de commodo et incon-
modo qu'une observation pour cause d'hygiène a été
présentée par une Jurif. Pub. Expert;

Considérant de plus qu'il y a lieu de transmettre
des conclusions spéciales l'autorisation demandée

Arrête:

L'autorisation dont il s'agit est accordée sous les
conditions suivantes:

- 1° Le sieur Ledy devra garantir commodément
le feu pendant la saison de briques,
- 2° Le feu devra être établi à 40 mètres de
distance minimum de la maison habitée par le sieur
Folier et au sud et non au face de l'édit maison
- 3° Le dit sieur Ledy restera responsable envers la Commune
des dommages et dégâts que la briqueterie pourra occasionner,
mais, la présente autorisation ne préjudicie à aucun
autre droit qu'aucune des personnes intéressées d'interdire, s'il y
a lieu, au permissionnaire ou à ses représentants, sous
peine de dommages et intérêts conformément aux
articles 1382 et 1383 du Code civil,

Le Collège pour l'avis de la Commission
des listes électorales réuni en 1901 et après en avoir

Al
Miquel-Ledy.

42
Liste électorale.
1901 à 1903: approuvée.

et quelques rectifications. Décidé qu'il y a lieu de les approuver telle qu'elle a été formée par le Secrétaire Communal.

Le Collège prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle M. Jommier, aide-agriculteur de l'Etat à Vanves nous informe que les gouvernements se proposent de donner à Flammion un cours d'agriculture en 10 heures, et toutefois la Commune accepte de fournir le local, le chauffage et l'éclairage.

Il est décidé qu'il y a lieu d'approuver la proposition susdite.

Le frais de chauffage et d'éclairage de ce cours seront inscrits au budget de 1907.

Avis de cette décision sera donné à M. Jommier.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flammion, le jour, mois et an qu'il est dit.

Le Maire, *E. Jommier*
Le Secrétaire, *J. Jommier*
J. Jommier

Du 14^e 7^e 1907.

Monsieur le Trésorier de la Société Du Crédit Communal de Paris
En réponse à la lettre que vous nous avez écrite le 29 avril dernier et relative à l'emprunt que nous sommes autorisés à contracter avec la Société Du Crédit Communal nous vous informons que nous nous sommes à recevoir à l'avance le montant dudit emprunt, tous les paiements de intérêts calculés au taux de 3% par an jusqu'au 1^{er} juillet 1907.

Vous demandons à recevoir cette somme en une fois le 1^{er} 7^e prochain et nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir sans retard la formule de quittance d'annuité.

Le Maire, *E. Jommier*
Le Secrétaire, *J. Jommier*
J. Jommier

43
Comité d'agriculture

44
Emprunt de la Société
Commune

Séance du 19 4^e 1901

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président; Joseph Bernards, Frédéric Adams, Schermsch Joseph Lagrain, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flamme,

Considérant que, par adjudication du 19 avril 1900, il a été adjugé au sieur Englemaers de Brume l'allocation de la construction de puits et fontaines, une par commune, cette adjudication a été approuvée le 16 juillet 1901.

Considérant qu'il y a lieu de nommer le surveillant pour les travaux.

Pendant par une instruction écrite et o' la majorité absolue du suffrage, et l'élection du surveillant dans le siège, il résulte du dépouillement du vote que le sieur Constant Ginette de cette commune a obtenu l'unanimité du suffrage.

Vu en conséquence le susdit Constant Ginette en qualité de surveillant des travaux des puits et fontaines susdits.

L'inspecteur de la présente délibération son adresse en double à la Direction des services pour approbation.

Le Collège échevinal de Flamme,

Vu sous la date de ce jour, le rapport par lequel M. le Bourgmestre, officier de police, fait connaître que la nommée Louise Delahaut, sans profession, née à Flamme le 3 Janvier 1879, et domiciliée, est atteinte d'aliénation mentale et qu'elle se livre à des actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Vu le certificat d'aliénation le 16 septembre courant par M. L. Christy, docteur en médecine à Flamme;

Vu l'article 95 de la loi communale du 30 Mars 1836, l'article 1^{er} et 37 de la loi du 18 Juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1875 et le règlement général sur la répression des aliénés.

45

Puits et fontaines
surveillant

46

Aliénée Delahaut Louise
siège d'aliénation

Arrêté:

Ladite Louise Delahaut sera transférée à la maison
d'asile pour personnes aliénées à Saint Louis où elle elle
sera entretenue jusqu'à parfaite guérison.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information
à M. le Procureur du Roi à Vassout et à M. le Directeur de la
Maison de Santé précitée, pour avis à M. le Bourgmestre
de Flamme.

Fait et arrêté en séance à Flamme, le jour, mois et
an qui suivent.

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire,

Edouard

[Signature]

Du 28^e 7^e 1901.

Monsieur le Gouverneur de la province de Vassout

47
Collocateur de
Lahaut, avis.

En conformité de l'article 14, § 2 de la loi du 27
7^e 1891, nous avons l'honneur de vous informer que
la nommée Louise Delahaut, célibataire, indigente
née à Flamme le 3^e Janvier 1874, y domiciliée,
y ayant droit aux secours publics, a été internée
le 27^e 7^e courant à la maison de Santé pour
personnes aliénées à St Louis, en vertu d'un arrêté du
Collège communal de Flamme du 19^e 7^e 1901, sur
un certificat délivré par M. Chirpays Docteur en
Médecine à Flamme du 16^e 7^e 1901.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Edouard

[Signature]

Du 12^e 8^e 1901.

Monsieur le Président de l'Asile civil de Vassout

48
Indigent Fournier

En réponse de votre lettre N° 59, du 7^e 8^e courant,
relative à l'admission de nommé Fournier Arthur, à
l'Hôpital St Jacques de Vassout, nous vous prions
de vous informer que cet indigent a droit aux secours

Publis à Lamerivier

Ces Pms à ladite commission qu'inculca la charge d'indiquer l'acte
indigent.

La Bourgeoisie
Le Secrétaire, E. D. Davis
Régisseur
Du 12 oct 1901.

Monsieur le Bourgeois, Lamerivier.

49
Indigent

Vous vous souvenez que le nommé Florant, Arthur,
né en votre Commune le 3 juillet 1877, est tombé malade
à Lamerivier, vers le 27^{ème} du mois et que nous avons dû le
faire transporter à l'hôpital de Joliette à Vancouver où il
est resté le 30 même mois, ainsi que nous en avons
été informé par lettre du 7 octobre courant.

Le fait a usé de la rigueur de cet indigent tant
à charge de votre Commune qu'il a dû aux secours
publiques.

La Bourgeoisie
Le Secrétaire, E. D. Davis
Régisseur
Du 15 id.

Monsieur le Directeur Général de la Commission des Pensions

30
Supplément

Vous vous souvenez en fait, accompagnés de l'attestation
de la D. putative une commission V. 2023. Cette attestation est
conçue comme s'il s'agit de la Commission de la Cour de Lamerivier
Vous vous souvenez de lui avoir donné son plein pouvoir le 15
mars pour toucher la somme de 1824 \$ 72 c. et que
nous sommes accablés à l'heure actuelle.

La Bourgeoisie
Le Secrétaire, E. D. Davis
Régisseur
Du 21 Id.

Monsieur le Gouverneur de la province Vancouver

Vous avez l'honneur de nous informer qu'il nous
est impossible de trouver un agent pour procéder au

recensement de l'Agriculture en 1901, la somme allouée
pour l'entretien de ce travail est absolument
insuffisante.

Quant à voter une allocation pour y suppléer, le
Conseil s'y refuse absolument, l'état financier de la
Commune ne permettant guère de voter
la somme absolument obligatoire.

Le Secrétaire,

Le Maire sortant, P. Baudry,
Edouard.

Rogée

Séance du 5 Novembre 1901.

Sur présents Messieurs E. David, Bourgeois -
Président, F. Adam, J. Bernard, Lecomte et J.
Lecomte, Secrétaire.

Le Collège communal de Flammes.

Il
Bourse à pétrole
autorisations

En la lettre en date du 4 8^e 1901, par laquelle
la Domiciliaire C. J. Héphermes, Végétariste
Domiciliaire en cette Commune, sollicite l'auto-
risation dans leur magasin, situé à Flammes, un
moteur à pétrole de la force de 5 Chevaux pour
acheminer au treuil - Saccharin moulin à main,

En la procès-verbal de l'enquête de commodo
et incommode qui a été tenue à ce sujet.
Par lequel il résulte qu'aucune réclamation n'est
venue produire.

En la A. R. du 29 Janvier 1863 n^o 94 29
g^o sur l'établissement Bourgeois, insalubre et in-
commode;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'
autorisation sollicitée soit accordée;

Décide:

L'autorisation dont il s'agit est accordée sous
la condition que les permissionnaires se conforment
aux toutes les mesures de salubrité prescrites par les lois.

ayant fini toutes les

Exposition de la province d'Alberta tenaduse aux intentions
de M. C. Lacombe de la province.

Mais ensuite décide qu'il sera mande' au
projet de M. Lacey une somme egale au 4/5 de son.
Total de son adjudication du 14 Juille 1897

Qu'il sera egalement mande' au projet de
M. Charter une somme de 90 francs pour paiement
de son adjudication du 11 9/18 1897

Et qu'il sera egalement mande' au projet
du dit M. Charter une somme de 499 fr 80 centes
de 1900 a 1901

Ainsi de l'Etat d'approprer le present, provincial
en service long par, pour, pour, pour, pour

Le Ministre. President
Le Secrétaire. Edouard
Rejoice
Du 14 9/18 1901

Monsieur l'Inspecteur des Travaux Publics
Vous nous informons que la vente de la coupe de
bois de la Commune ordinaire de 1902, aura lieu
a la Salle communale de Flaming, le Samedi
23 9/18 1901, a l'honneur de celui.

Veuillez y envoyer votre delegue communal
pour voir le règlement.

Le Ministre. President
Le Secrétaire. Edouard
Rejoice
Du 23 9/18

Monsieur Maitre, Ingenieur en Chef, Directeur
de Service des Travaux Publics au Chemin de fer
Lors de la creation de la ligne de formation
de Rines, l'Etat Belge a supprime l'ancien
chemin de Flaming a Rines et l'a remplacé
par le chemin actuel construisant la gare.

52
Arthur Lacey

53
Arthur Charter

54
Cherbourg Charter

55
Bris: Coupe de
1902

56
Chemin de
Rines.

Des remblais ont été exécutés pour aboutir
au pont établi sur la voie ferrée et la terre formée
ce remblais se sont tassés et ne sont plus actua-
ellement au niveau du tablier du pont

De là une grande difficulté, même une impos-
sibilité pour le passage des véhicules et il est absolument
nécessaire d'effectuer un petit travail de réparation
pour remédier à cet état de choses

Le chemin dont il s'agit n'ayant pas
jusqu'ici reçu ni par la commune ni par les
agents chargés du service de la voirie communale,
C'est donc à l'Etat qu'incombe l'exécution du
travail (à exécuter) nécessaire et nous pensons qu'
il suffira de nous signaler la chose pour que vous
fassiez mettre la main à l'œuvre sans retard

Le Maire,
Le Secrétaire, *Edmond Davie*
Regu

Séance du 23 9th 1901.

Présents Messieurs E. David, Mayor-
oneste-Président, J. Bernard, F. Adam, Eche-
vins et J. Lévesque, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flammion,
Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la
province en date de 9 9th 1901 F. N° 702. 868

Vu l'article 84 § 1^{er} de la loi communale
du 30 Mars 1836

Ayant procédé par un scrutin secret et
à la majorité absolue des suffrages à
l'élection de chacun des candidats à présenter
pour le remplacement du membre sortant
du Bureau de Bienfaisance au 31 décembre
1901,

Arrête la liste suivante :

87

Bureau de B. e.
Liste de candidats.

Nom et prénoms	Notable	Nom et prénoms	Age	Qualité ou profession	Leur degré de parenté avec le Revenu
Grandjean Jn Bte	Expédition	Grandjean Jn Bte	40 ans	Cultivateur	"
	Infanterie	Hubert Auguste	37 ans	Ministère	"

Fait et arrêté la présente liste en séance du Collège échevinal des fers, mois de un que Dastur.
Le Barymètre Président,
Le Secrétaire, Eduard Davif
J. Barymètre

Don 28 9^e 1901.

Amiens le Président de la Commission d'Amiens.
Notre de l'homme ci-contre. L'homme

58
Indigence
Laurquin

La famille Laurquin a obtenu un changement de résidence pour l'année 81 2^e 1880, et a habité cette ville pendant plus que le temps nécessaire pour y avoir droit aux secours publics. L'indigence à cette ville que'il incombe de payer la part d'entretien de la nouvelle. L'homme Laurquin objet de cet acte du 26 2^e 89 ci-annexé.

Le Barymètre,
Le Secrétaire, Eduard Davif
J. Barymètre

Don 10 d'Amiens 1901

Amiens le Président de la Commission d'Amiens.
J'ai vu l'homme de l'indigence que la commission municipale a été faite en marge de l'acte de naissance du 3 avril 1887. N° 84.

59
Indigence
naissance

" L'homme ci-contre N° 84 l'acte a été légalisé par le maire Henri Cathelin. L'homme par acte unique aux registres de

naissance de l'état civil de la commune de Flamm
en date du 10 2^e 1901.

Le Bourgmestre
Wendavilz

Dat. février 1902

Honorable le Bourgmestre, Assessee.

Conformément à l'article 21 de la loi du 27
J^uin 1891, nous avons l'honneur de vous informer
que la nommée Marie Boudart, veuve de Balluaz,
Alexandre, née en robe commune le (28 J^u) 11 octo-
bre 1864, est entrée à l'hôpital Louis-Jacques De Van-
nover pour y être traitée de tuberculose pulmonaire.

Le domicile de secours de cette indigente, n'
étant pas déterminé, c'est donc votre commune,
celle de sa naissance qui est présumée l'être et
les frais à provenir de son séjour à l'hôpital
vous seront réclamés ultérieurement à moins
que vous (vous) ne nous indiquiez la commune
où elle aurait acquis droit aux secours médicaux.
conformément à l'article 5 de la loi précitée.

Le Bourgmestre

Le Sacristain

Wendavilz

Requies

Du 6 D^u

Honorable le Procureur du Roi, Verviers

J'ai l'honneur de vous informer que la men-
tion suivante a été faite ce jour en marge de l'acte
de naissance V^o de cette Commune du 11 2^e 1883.

« Par acte de mariage contracté à Tarnan le 18
« février 1889, Joachim-Joseph Schliß et Otthe-
« Marie-Joseph Simon ont reconnu l'enfant
« ci-contre visé sous le V^o pour être légitime
« enfant et ne l'être. En conséquence, celui-ci est
« fils légitime du père et mère mentionnés ci-dessus.

Veuillez ordonner que cette mention soit

60

Indigent Bodart

61

Etat civil